



DÉCISION

DÉROGATION À LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL MAXIMALE ABSOLUE

Année 2025

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire,

- VU** l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités nommant Monsieur Jérôme GIUDICELLI directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à compter du 18 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Alain OLLIVIER, Directeur du travail, sur l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1^{er} septembre 2024,
- VU** la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/41 du 19 août 2024, publiée au recueil des actes administratifs n° 67 du 30 août 2024, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection du travail au responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- VU** les articles L.3121-20, L.3121-21, R.3121-8 à R.3121-10 et suivants du Code du travail, les articles R.713-11 et R.713-12 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux dépassements de la durée de travail maximale hebdomadaire absolue ;
- VU** les dispositions de l'accord national du 23 décembre 1981 modifié par l'avenant 19 du 1^{er} octobre 2019 concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, étendus par arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 3 mars 1982, et notamment ses articles 7-4 et 8-2, et par arrêté du 15 avril 2020 (publié au JO du 24 avril),
- VU** les dispositions de la Convention collective nationale de la production agricole et CUMA du 15 septembre 2020,
- VU** la demande par courrier du 13 mars 2025 parvenu dans les services le 17 mars 2025, émanant de M. Régis CHEVALLIER, Président de la Fédération des Maraîchers Nantais, sise PONT-SAINT-MARTIN (44860), sollicitant l'autorisation collective pour les employeurs de main-d'œuvre de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de Sarthe ayant pour activité la production de muguet, de déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail de 48 heures, dans la limite de 60 heures, pour la campagne de récolte du 07 avril au 1^{er} mai 2025 ;

VU l'avis des organisations syndicales départementales, consultées par courriel du 1^{er} avril 2025 ;

Après entretien avec M. Régis CHEVALLIER, Président de la Fédération des Maraîchers Nantais, les 03 et 04 avril, afin d'examiner les fondements de cette demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT, s'agissant de la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, ce qui suit :

1. L'article L. 3121-20 du code du travail dispose qu'au cours d'une même semaine la durée maximale hebdomadaire de travail est de 48 heures,
2. L'article R.3121-10 du code du travail, pris en application de l'article L. 3121-21, dispose que l'autorisation de dépassement de la durée maximale hebdomadaire absolue du travail est accordée en cas de circonstances exceptionnelles entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail ;

CONSIDÉRANT, s'agissant de l'existence de circonstances exceptionnelles, ce qui suit :

3. La demande de dérogation collective est présentée aux motifs suivants :
 - la récolte du muguet doit s'effectuer sur une période extrêmement courte,
 - les conditions climatiques viennent fréquemment perturber les programmes de récolte et donc des horaires du personnel affecté au muguet,
 - les commandes des clients sont souvent arrêtées tardivement en fonction de la conjoncture climatique et commerciale.
4. Les motifs de la demande et les éléments recueillis caractérisent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article R.3121-10 du code du travail entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail ;

CONSIDÉRANT, s'agissant de l'ampleur du dépassement de la durée maximale hebdomadaire absolue de travail et de l'octroi de la dérogation, ce qui suit :

5. La dérogation collective est sollicitée afin de pouvoir porter la durée hebdomadaire de travail à 60 heures sur la durée de la récolte du 07 avril au 1^{er} mai 2025 ;

CONSIDÉRANT le surcroît de travail occasionné par les travaux susvisés, encadrés dans un calendrier très contraint et fortement soumis aux contraintes météorologiques ;

CONSIDÉRANT que le recours massif à une main d'œuvre saisonnière est insuffisant à lui seul à éviter la nécessité d'accroître la durée du travail, en raison même de la brièveté de la période dans laquelle les travaux doivent être conduits ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'une durée de travail hebdomadaire excessive sur plusieurs semaines constitue un risque non négligeable pour la santé et la sécurité des salariés, notamment ceux qui travaillent sur et au voisinage d'équipements mobiles de travail exigeant une attention soutenue ;

CONSIDÉRANT enfin la situation spécifique des contrats en alternance, salariés inexpérimentés en formation qui ne peuvent être astreints en toute situation à des rythmes de travail identiques à ceux de leurs collègues qualifiés et expérimentés.

DÉCIDE

Article 1 : Sous réserve des dispositions spécifiques prévues aux articles 2 et 3, les employeurs de main-d'œuvre de Loire Atlantique, de Maine-et-Loire et de Sarthe ayant pour activité la récolte du muguet **sont autorisés, pour leurs salariés affectés à des tâches en lien avec celle-ci, à déroger à la durée maximale hebdomadaire du travail de 48 heures, dans la limite de 60 heures, sur la période du 07 avril au 1^{er} mai 2025.**

Article 2 : Les employeurs de main-d'œuvre de Loire Atlantique, de Maine-et-Loire et de Sarthe ayant pour activité la récolte du muguet sont autorisés, pour les salariés affectés aux **services expédition** à déroger à la durée maximale hebdomadaire du travail de 48 heures, **dans la limite de 60 heures, pendant deux semaines sur la période du 07 avril au 1^{er} mai 2025.**

Article 3 : Les employeurs de main-d'œuvre de Loire Atlantique, de Maine-et-Loire et de Sarthe ayant pour activité la récolte du muguet **ne sont pas autorisés à déroger** à la durée du travail maximale hebdomadaire du travail de 48 heures pour :

- les alternants des services expéditions ou affectés à la conduite d'équipements mobiles de levage de charge ;
- les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans ;
- le personnel dont l'activité ne serait pas en lien avec la récolte du muguet.

Article 4 : Cette autorisation de dépassement est assortie de l'obligation pour les employeurs de verser aux salariés les majorations et contreparties obligatoires en repos légaux pour les heures supplémentaires accomplies. La réduction du temps de travail résultant de ce repos ne doit pas conduire à une modification de la rémunération du salarié. Pour les salariés dont le contrat de travail serait rompu ou arriverait à échéance avant ce délai, ce repos compensateur pourra être remplacé par une indemnisation.

Article 5 : Toute entreprise ne peut user de cette décision collective de dérogation qu'après avis du comité social et économique lorsqu'il existe. La présente dérogation devra être portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage et directement aux membres du comité social et économique.

Article 6 : A l'issue de la période et en tout état de cause avant la fin du mois de juin 2025, les employeurs qui auront utilisé la présente dérogation adresseront à la DREETS des Pays de Loire - Pôle Travail - et à l'Inspection du travail dans les DDETS concernées, un état précisant, pour chaque salarié, les durées du travail effectuées pendant la période couverte par la présente dérogation.

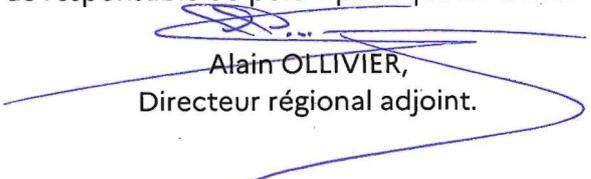
Article 7 : Les employeurs ayant recours à la présente dérogation devront établir un suivi de son utilisation pour chaque salarié concerné, par un enregistrement des heures quotidiennes et des durées hebdomadaires de travail effectuées sur la période. Ces documents seront tenus à la disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail en cas de contrôle ou communiqués à leur demande.

Article 8 : La présente décision est révocable à tout moment si les raisons qui en ont motivé l'octroi viennent à disparaître.

Article 9 : La présente décision prend effet le 07 avril 2025.

Fait à Nantes, le 07 avril 2025

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,


Alain OLLIVIER,
Directeur régional adjoint.

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ Dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail et de l'Emploi - Direction Générale du Travail - Bureau de la durée et des revenus du travail - 14 avenue Duquesne - SP 07 - 75350 PARIS et/ou
- ✓ Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex -. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La décision contestée doit être jointe au recours.

